

PRIME REGIONALE A LA CREATION DE TPE

Références :

- REGLEMENT (CE) N°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 1^{er} novembre 2006 au JOUE,
- XR 61/2007 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

- Encourager l'installation de nouvelles entreprises et de nouvelles activités;
- Contribuer à la création d'emploi.

Descriptif technique

- L'aide publique est une prise en charge partielle des investissements inhérents au démarrage d'une entreprise (subvention en capital) ;

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES

Dépenses retenues :

Investissements de démarrage (actifs immobilisés, frais externes commerciaux,...)

III BENEFICIAIRES

Secteur d'activité ou domaine

- Artisanat de production.
- Artisanat de service .

Statut du demandeur

- Entreprises régulièrement inscrites depuis moins d'un an dans les registres légaux de la Réunion, quelle que soit la zone d'implantation.

Concentration géographique de l'intervention

Toute l'île.

Obligations spécifiques du demandeur

- Etre titulaire d'un CAP ou d'un diplôme équivalent ou justifier de 5 années d'expériences professionnelles dans le métier concerné ;
- Apport en fonds propres (hors emprunt et aide publique) de 10 % des besoins du programme d'investissement ;
- Maintien de l'investissement sur une période minimale de 5 ans ;

IV MODALITES FINANCIERES

Forme d'intervention :	subvention en capital
Taux de subvention :	30 % du montant total HT des dépenses retenues
Plafond :	30 489 € de subvention publique

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

VI DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.